

Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

Quimper, le 1^{er} juin 2021

Le Directeur départemental

à

Voir destinataires ci-joint

Nos réf. : SLD/MB

Affaire suivie par : Serge Le Dafniet

Tél : 02 98 76 59 88 – Fax : 02 98 76 50 24

serge.le-dafniet@finistere.gouv.fr

Objet : Consultation du CGRE

PJ : 1 projet d'arrêté cadre

Conformément aux instructions nationales, nous préparons la rédaction d'un arrêté cadre sécheresse pour le département du Finistère.

Ce document a pour objet de définir les conditions qui déclencheraient des mesures de restriction des usages de l'eau en cas de tension sur la ressource en eau.

Le projet de texte ci joint définit des zones d'alertes , représentant des secteurs hydrographiques homogènes, auxquelles sont associés des points de suivi des débits des cours d'eau.

A chaque point de suivi sont définis un niveau de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise qui déclenchent des restrictions sur l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel.

Concernant l'eau potable, des restrictions peuvent être également prescrites lorsque les conditions besoins-ressources ne permettent plus de respecter les termes des autorisations de prélèvements, et notamment les débits réservés à respecter en aval des prises d'eau. Dans ce cas les restrictions s'appliquent à l'ensemble des collectivités alimentées par la prise d'eau.

L'arrêté prévoit les mesures de restriction des usages qui s'appliqueront à chacune des situations.

L'arrêté prévoit également la mise en place d'un comité de gestion de la ressource, appelé à donner son avis sur la gestion de crise.

En tant que membre pressenti de ce comité de ressource en eau, je vous adresse pour avis le projet d'arrêté ci joint, accompagné de ses annexes ; en vous demandant de bien me faire un retour pour le 21 juin.

Les contributions peuvent être adressées par courrier à la DDTM service eau et biodiversité ou par messagerie à l'adresse : serge.le-dafniet@finistere.gouv.fr doublée de : ddtm-seb@finistere.gouv.fr.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER

ANNEXE 5
ARRÊTÉ CADRE
Composition du Comité de Gestion de la Ressource en Eau

1) Services et établissements publics de l'État :

- Préfecture Finistère
- DDTM
- Direction Régionale Météo-France
- DRAAF Bretagne
- DREAL Bretagne
- DDPP
- DDCS
- OFB
- ARS -Direction de la Santé Publique
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Gendarmerie
- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- BRGM Rennes

2) Collectivités :

- Conseil départemental
- communautés de communes:
 - CC : Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, Haut Léon communauté, Monts d'Arrée communauté, Pleyben-Châteaulin-Porzay, Pays d'Iroise, Pays des Abers, Haute-Cornouaille, Cap Sizun-Pointe du Raz, Douarnenez communauté, Pays Fouesnantais, Pays Bigouden Sud, Haut-Pays Bigouden, Poher Communauté, Pays de Landivisiau, Communauté Lesneven-Côte des Légendes, Pays de Landerneau-Daoulas, Concarneau agglomération, Quimperlé communauté, Quimper Bretagne Occidentale, Brest métropole, Morlaix communauté
- EPTB : EPAGA, SIVALODET, Syndicat Bassin de l'ELORN
- syndicat mixte de landivisiau, syndicat de l'horn, syndicat du Bas Léon, Syndicat Mixte Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laita.
- Association des Maires du Finistère

3)- CLE des SAGE finistériens :Aulne, Baie de Douarnenez, Bas-Léon, E.I.L., Elorn, Léon-Trégor, Odet, Ouest-Cornouaille, Sud-Cornouaille ; Elle-Isole-Laita ; Costarmoricain limitrophe : Baie de Lannion.

4) Usagers :

- Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne
- Chambre d'agriculture
- Chambre des métiers
- Chambres de Commerce et d'Industries (Brest, Morlaix, Quimper)
- Comité départemental du Tourisme
- Syndicats agricoles et de la profession agricole (FDSEA, JA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale)
- Associations environnementales : Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante
- Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques
- Associations de consommateurs : UFC Que choisir, Logement et cadre de vie
- Association bretonne des entreprises agro-alimentaires



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Unité police de l'eau**

ARRÊTÉ
portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Elorn approuvé le 15/05/2010 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Baie de Douarnenez approuvé le 21/12/2017 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Aulne approuvé le 01/12/2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé le 18/02/2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10/08/2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Odé approuvé le 20/02/2017 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion approuvé le 11/06/2018 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Léon-Trégor approuvé le 26/08/2019 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10/07/2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé le 27/01/2016 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé le 23/01/2017 ;

Vu l'avis des commissions locales de l'eau des SAGES du bassin de l'Aulne du bassin de l'Elorn, du bassin de l'Odé, du Bas Léon, du Léon-Trégor, de la Baie de Lannion, d'Ouest

Cornouaille, du bassin de la Baie de Douarnenez, Sud Cornouaille, scorff et Ellé Isole Laïta ;

Vu la consultation du public effectuée du.... au prévue dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XXX ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 pour le bassin Loire-Bretagne

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- de définir les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable;
- de définir, pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (niveaux des cours d'eau ou des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise;
- de définir les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints;
- de définir les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées;
- de préciser les modalités de dérogations aux débits réservés des captages d'eau potable en période de sécheresse.

Article 2 : Champs d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau...), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus :

-des retenues agricoles autorisées alimentées avec les prélèvements ou ruissellement tel qu'ils figurent dans leurs actes d'autorisation, et déconnectées du réseau hydrographique depuis l'instauration de la période de vigilance
- d'ouvrages conçus à l'unique fin de stockage d'eau pluviale dans l'objectif d'un réemploi différé, tels les récupérateurs d'eau de pluie
-d'ouvrages de stockages étanches récupérant des eaux pluviales de surfaces imperméabilisées et déconnectés du réseau hydrographique, depuis l'instauration de la période de vigilance ;

Elles ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux traitées .

Les dispositions des articles 7, 8,9, et12à15 du présent arrêté s'appliquent également aux activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

L'ensemble des limitations des usages de l'eau s'applique sans indemnité de la part de l'État.

Article 3 : zones d'alerte et stations de référence

La gestion de la ressource est organisée en 7 zones d'alerte représentée par des secteurs hydrographiques homogènes .

La carte en annexe 1 présente la localisation de ces secteurs.

La liste des communes, par secteur figure également en annexe 1

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées ci-après :

Zone d'alerte	Station de référence
Bas Léon	Aber-Wrach à Loc Brevalaire
Haut Léon - Trégor	Jarlot à Plougonvelin
Elorn	Elorn à Plouédern(pt ar bled)
Aulne	Aulne à Châteauneuf-du-Faou(pont pol)
Ouest Cornouaille, Baie de Douarnenez, Crozon	Goyen à Pont Croix(kermaria)
Odet	Odet à Ergué-Gabéric (treodet)
Sud Cornouaille - Isole	Isole à Quimperlé

Par ailleurs, le réseau départemental des piézomètres du BRGM , le réseau ONDE de l'OFB et l'état de remplissage des retenues utilisées pour l'adduction d'eau potable, seront utilisés comme indicateurs précoces des risques de sécheresse.

Article 4 : Définitions des seuils

Il est défini quatre types de seuils:

- **un seuil de vigilance dont l'atteinte ou le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie.** Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels, agricoles ainsi que la mise en place du dispositif de gestion de crise de l'épisode de sécheresse par les services de l'Etat;
- **un seuil d'alerte dont l'atteinte ou le franchissement est le signal de forte dégradation de la disponibilité de la ressource.** Certains usages de l'eau font l'objet de limitations ;
- **un seuil d'alerte renforcée dont l'atteinte ou le franchissement est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable.** Les mesures de restrictions sont renforcées et certains usages de l'eau sont fortement limités;
- **un seuil de crise correspondant à une situation de pénurie d'eau avérée** où tout usage non prioritaire de l'eau est suspendu.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo France permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer.

Afin de tenir compte des variations journalières de débits, l'analyse de la situation hydrologique et la comparaison avec les seuils, ne se fait pas uniquement sur le débit du jour observé, mais se fait sur la base de la moyenne des débits sur les 5 jours précédents le jour de l'examen des données.

Déclenchement de la vigilance (sur l'ensemble du département)

Le seuil de vigilance est atteint si les conditions de débits, la situation des niveaux piézométriques, les observations citées à l'article 3 et les prévisions météorologiques, permettent de prévoir l'atteinte du niveau d'alerte, dans les 15 jours sur l'une des stations de référence.

Déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur une zone déterminée

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour la station de référence d'un secteur, le secteur est déclaré en alerte sécheresse par arrêté préfectoral.

Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur la station de référence du secteur sur 3 jours d'observation, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral.

Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur la station de référence du secteur sur 3 jours d'observation, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

Modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une zone

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

Abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent la vigilance ne sont plus franchis sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

La valeur de seuils est fixée en annexe 2.

Article 5 : Mesures de restriction

Les mesures de restriction applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe 3 du présent arrêté. Le Préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année.

Article 6 : Recueil des données

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la D.R.E.A.L., le suivi des nappes souterraines par le B.R.G.M. et la pluviométrie par Météo France.

Les niveaux des barrages du Drennec, de Brennilis et de Moulin neuf, sont transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire du 15 mai au 15 novembre de chaque année. La diffusion est mensuelle le reste de l'année. Ces derniers indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource et donc la pertinence de la prise en compte des mesures.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à 1 fois toutes les 2 semaines) du réseau d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) est activé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'Office Français de la Biodiversité, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Article 7 : Durée

Le présent arrêté-cadre s'applique à compter de sa signature.
Les arrêtés de restrictions pris en application du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la modification des conditions citées à l'article 4 ou article 8 qui permettent de modifier ou d'abroger les mesures de restriction des usages, ou jusqu'au 15 novembre de chaque année. Ces arrêtés pourront toutefois se prolonger si des conditions climatiques exceptionnelles l'exigeaient pour la sécurité de l'alimentation en eau potable et la sauvegarde des milieux aquatiques.

Article 8 : Débits réservés

Il est rappelé que, conformément à l'article L214-18 du Code de l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, «tout ouvrage [...] dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux [...]». Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage».

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

-Les titulaires d'autorisation doivent respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement, et garantir le maintien du débit réservé conformément à l'article L214-18 en aval de la prise d'eau.

En cas de difficulté de fonctionnement ou de maintien de l'activité, les actes spéciaux sont pris par le préfet

Article 9 : Alimentation en Eau Potable

-Les collectivités doivent respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement et le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau.

Le prélèvement autorisé est réduit afin de garantir le maintien du débit réservé.

En cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable, la collectivité met en œuvre toutes les interconnexions possibles.

Toutefois, lorsque la condition ci-dessus a été mise en œuvre et que les difficultés d'approvisionnement persistent, les collectivités compétentes peuvent demander à bénéficier, par arrêté préfectoral, des dérogations aux débits réservés fixés dans les autorisations de captages d'eau potable ou le règlement d'eau des barrages utilisés pour la production d'eau potable.

Les demandes de dérogations sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.

La dérogation est accordée jusqu'au 1/20ème du module uniquement dans le cas où les mesures correspondantes à l'alerte renforcée définies dans le présent arrêté, sont appliquées sur l'utilisation de l'eau potable, sur l'ensemble des communes alimentées, interconnexions

comprises, par la prise d'eau concernée. Des dérogations plus importantes ne seront accordées que dans le cas où les mesures correspondantes à la crise, définies dans le présent arrêté, sont appliquées sur l'utilisation de l'eau potable, sur l'ensemble des communes alimentées, interconnexions comprises, par la prise d'eau concernée. Les cartes en annexe 4-1 montrent les communes concernées par les principales prises d'eau. Le tableau en annexe 4-2 liste les prises d'eau et les débits réservés associés.

Article 10 : Gouvernance : comité de gestion de la ressource en eau

Un comité de gestion de la ressource en eau est constitué. Ce comité est composé de 3 collèges (Etat, collectivités, usagers). Il regroupe des représentants des acteurs de l'eau, des utilisateurs et des gestionnaires, sa composition est indiquée en annexe 5. Elle peut être ajustée, à l'initiative du préfet, en fonction des circonstances.

Ce comité est un lieu d'échanges et de débats sur le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Lorsque la situation l'exige, le comité de gestion de la ressource en eau est réuni à l'initiative du préfet, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner son avis sur les mesures à mettre en œuvre.

Article 11 : Application et contrôles

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau, les index compteurs sont tenus à disposition du service police de l'eau.

Article 12 : Sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4. Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe dont le montant est fixé à l'article 131-13 du code pénal.

Article 13 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, d'autres mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements non prioritaires.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et de Morlaix ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ainsi qu'aux présidentes et présidents des Commissions Locales de l'Eau des bassins de l'Aulne, de l'Elorn, de l'Odé, du Bas Léon, du Léon-Trégor, de la Baie de Lannion, d'Ouest Cornouaille, de la Baie de Douarnenez, de Sud Cornouaille, du scorff et de-Ellé Isole Laïta.

Fait à Quimper, le

Le Préfet

Philippe MAHE